



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2930-1-a de la nomenclature exploitée par la base aérienne 123 d'Orléans-Bricy, sur le territoire de la commune de Bricy (Loiret)

Le ministre des Armées,

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 517-3-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique n° 2930-1-a ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ;
- Vu** l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du Ministère de la Défense ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2020, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2000 d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2930 de la nomenclature) et d'une installation soumise à autorisation au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, situées sur le territoire de la commune de Bricy (Loiret), et ses prescriptions techniques particulières annexées ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2012 d'autorisation de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2930 de la nomenclature) située sur le territoire de la commune de Bricy (Loiret) et ses prescriptions techniques particulières annexées ;
- Vu** la note de la DPMA du 25 septembre 2020 portant sur le calcul de la surface d'un atelier relevant de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le porter à connaissance du 16 juillet 2021 et la mise à jour de l'étude de dangers annexée ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire le 30 novembre 2021, le 24 février 2022 et le 18 mars 2022, notamment la note 409/ARM/BA123/GAA/ESIS 1H123 du 19 juillet 2019 portant sur l'organisation de la sécurité incendie sur la Base aérienne (BA) 123 et l'étude de dimensionnement des moyens incendie du 16 mars 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à connaissance du pétitionnaire le 28 février 2022 ;

Vu la prise en compte des remarques du pétitionnaire à l'égard de ce projet d'arrêté formulées le 7 mars 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, sont soumises à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenu par le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ; que conformément aux dispositions des articles L. 512-7-3 et R. 517-2 du code de l'environnement, la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement peut prendre l'arrêté d'enregistrement, uniquement lorsque le demandeur a justifié que les conditions d'exploitation projetées garantiront le respect de l'ensemble des prescriptions générales ; et éventuellement particulières, applicables ;

Considérant que les ateliers de maintenance aéronautique HM 17, HM 18, HM 19 ont fait l'objet d'une évaluation environnementale avec étude d'impact lors des procédures d'autorisation en 1999 et 2011 ; que le CODERST avait émis un avis favorable en 2012 pour la construction et l'exploitation de l'atelier HM 19.

Considérant que les modifications apportées aux installations classées existantes ne sont pas substantielles ; qu'une nouvelle saisine du CODERST n'est pas requise ;

Considérant que le pétitionnaire a mis en place des dispositions compensatoires en matière de protection incendie ; que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'ICPE relevant de la rubrique n° 2930-1-a, exploitée par le chef de corps de la BA 123, sise BP 64229, 45144 Saint Jean de la Ruelle Cedex, est enregistrée.

En application des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Dans le cadre de l'exploitation de son installation, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 12 mai 2000 susvisé, à l'exception des prescriptions énumérées à l'article 1.4.1 du présent arrêté qui font l'objet d'un aménagement, sous réserve de la mise en application des mesures compensatoires prévues aux articles 1.4.2 et 1.4.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Le présent arrêté concerne l'enregistrement d'ateliers de maintenance aéronautique dans la rubrique n° 2930 du régime des installations classées pour l'environnement selon la nomenclature en vigueur.

ARTICLE 1.1.3. ABROGATIONS

L'arrêté d'autorisation du 12 juin 2012 de mise en service d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2930-1a de la nomenclature) située sur le territoire de la commune de Bricy (Loiret) est abrogé par le présent arrêté.

Les prescriptions techniques particulières concernant les ateliers de maintenance HM 17 et HM 18 annexées à l'arrêté du 9 août 2000 d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Bricy (Loiret) sont abrogées.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et objet du présent arrêté est la suivante :

Rubrique ICPE	Activités et substances	Bâtiments	Critère de classement	Régime
2930-1a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² .	HM 17 HM 18 HM 19 HM 19 bis	5 200 m ² 6 400 m ² 10 970 m ² 4 571 m ² , Total : 27 141 m ²	E

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation classée objet du présent arrêté est située sur le site de la base aérienne d'Orléans-Bricy (Loiret), sur le territoire de la commune de Bricy (section C2, parcelle 47).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par le pétitionnaire.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'arrêté de prescriptions générales du 12 mai 2020 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des ICPE s'applique à l'installation objet du présent arrêté, à l'exception des articles suivants qui font l'objet de mesures compensatoires :

- Art. 4.2 : comportement au feu ;
- Art. 4.5.c : robinets d'incendie armés ;
- Art. 4.5.d, 5° alinéa : débit global des points d'eau incendie ;
- Art. 5.4 : collecte des effluents ;
- Art. 5.8 : valeurs limites d'émission.

ARTICLE 1.4.2. MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT LE RISQUE INCENDIE

1. Le stationnement de véhicules ou d'aéronefs devant les hangars est prohibé à moins de 60 m de distance.
2. Des extincteurs lourds adaptés aux activités sont installés dans chaque hangar, et les personnes présentes sont toutes formées à les utiliser.
3. Chaque année, et dans chaque hangar, le pétitionnaire organise au moins 2 exercices incendie reposant sur des scénarios représentatifs de l'activité des ateliers et d'un feu de flaque, mettant en œuvre les équipes incendie de première intervention et les moyens de lutte incendie de l'ESIS. Ces exercices permettent de vérifier que le temps d'intervention de l'ESIS est inférieur à 5 minutes une fois l'alerte donnée.
4. Le pétitionnaire peut justifier à tout instant que les réserves d'eau dédiées à la lutte incendie permettant de pallier l'insuffisance de débit des poteaux incendie sont correctement positionnées, bien dimensionnées et suffisamment approvisionnées en eau.
5. De plus, dans le hangar HM 19bis, il n'est réalisé aucun chantier carburant, ni aucune maintenance sur ou à proximité des réservoirs des aéronefs impliquant la vidange de ces réservoirs, ni aucuns travaux par points chauds sur avion.

ARTICLE 1.4.3. MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT LA COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

1. En l'absence de moyens de rétention des eaux d'incendie sur les hangars HM 16 et HM 17, les moyens d'extinction d'incendie utilisables dans ces deux hangars ne contiennent pas

de substances perfluorocarburées (PFC), ni de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFOA, PFOS, PFAS).

2. Le pétitionnaire peut justifier à tout instant que les dispositions prises pour séparer et confiner les eaux d'incendie dans les hangars HM 19 et HM 19bis sont correctement dimensionnées au regard des scénarios d'accidents décrits dans l'étude de dangers.
3. Les équipements assurant la séparation et le confinement des eaux d'incendie font l'objet d'un entretien annuel par une société agréée.

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation classée susvisée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le lieu d'implantation ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus conformément aux articles R. 512-46-24 à 29 du code de l'environnement.

Un mémoire sur l'état du lieu d'implantation est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après l'arrêt définitif.

TITRE 2. CONTROLE ET SANCTIONS

ARTICLE 2.1 CONTROLE

Une copie du présent arrêté est tenue par l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur le lieu où est implantée la centrale mobile d'enrobage.

Les installations sont soumises à la surveillance de l'inspection des installations classées des Armées conformément à l'arrêté du 28 avril 2011 susvisé.

ARTICLE 2.3. SANCTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions contenues dans le présent arrêté, ou à d'autres prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

TITRE 2. PUBLICITE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS, MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2.4. PUBLICITE

En vue de l'informations des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise au préfet du Loiret pour communication au maire de Bricy.

Le présent arrêté est publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de trois ans.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai susmentionné.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement du Ministère des Armées, le préfet du département du Loiret, le chef de l'inspection des installations classées relevant du Ministère des Armées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Paris, le 29 juin 2022
Pour le ministre des Armées et par délégation

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et de l'aménagement durable



Philippe DRESS

